

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN**  
**NOUVELLE LECTURE, portant diverses dispositions d'ordre social.**

Par MM. Louis BOYER et Louis SOUVET,

Sénateurs.

---

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.)** : 1<sup>re</sup> lecture : 2428, 2458 et in-8° 707.

Commission mixte paritaire : 2531.

Nouvelle lecture : 2527, 2540 et in-8° 749.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 112, 139, 151 et in-8° 52 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 175 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 185 (1984-1985).

---

**Sécurité sociale.**

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
	<b>—</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>I. — Les dispositions relatives au travail et à l'emploi</b> .....	<b>4</b>
<b>II. — Les dispositions relatives à la protection sociale</b> .....	<b>6</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>7</b>

---

## INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire réunie le 19 décembre 1984 à l'Assemblée nationale sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social s'est séparée sur un constat d'échec.

L'écart constaté entre les positions respectives de chaque Assemblée sur les dispositions essentielles de ce projet n'a pu, en effet, être réduit à l'occasion de cette réunion.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 20 décembre 1984, a repris, en nouvelle lecture, sur proposition de sa Commission, l'essentiel des dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture et qui avaient, pour les principales d'entre elles, suscité de vives réserves du Sénat.

## I. — LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

S'agissant des articles du projet relatifs au travail et à l'emploi (art. premier à 23 *quatuorvicies*), l'Assemblée nationale a ainsi adopté à nouveau les dispositions essentielles suivantes qui avaient été modifiées ou supprimées par le Sénat.

— Aux articles 6 et 7, relatifs à la suppression du « double S.M.I.C. » et à la revalorisation du salaire minimum de croissance, l'Assemblée nationale a reculé d'un mois, sur proposition du Gouvernement, la hausse exceptionnelle supplémentaire de 2,56 % qui devait être effectuée en une fois lors du prochain relèvement automatique ; ce relèvement pèsera cependant lourdement sur les entreprises de certains secteurs employant une forte proportion de nouveaux « smicards », alors que le Sénat avait eu le souci de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 1985 cette hausse exceptionnelle, à la fois pour accorder aux entreprises concernées le temps nécessaire pour se préparer à cette échéance et d'autre part, pour modérer le relèvement habituel effectué normalement par le Gouvernement à cette date.

— A l'article 8, l'Assemblée nationale a repris le texte du Gouvernement qui tendait notamment à ratifier l'ordonnance du 5 février 1982 relative au travail temporaire.

Votre Commission redit son opposition à cette ordonnance qui a eu notamment pour conséquence de limiter le nécessaire développement du travail temporaire, lequel répond à certains besoins des entreprises et aux aspirations de certaines catégories de salariés.

Elle rappelle en outre que les longues négociations qui viennent de se terminer ont permis aux partenaires sociaux de mettre au point un protocole d'accord qui est actuellement examiné pour ratification par les organisations syndicales ; ce protocole comporte en matière de travail temporaire des aménagements non négligeables qui vont dans le sens d'un assouplissement par rapport au texte de l'ordonnance de 1982.

Votre Commission aperçoit mal l'intérêt de ratifier un texte désormais dépassé, d'inspiration doctrinaire, qui ne correspond pas aux besoins de notre économie et qui est appelé à se trouver remplacé soit par des dispositions d'origine contractuelle, soit par un projet législatif qui ira dans le sens de l'assouplissement de cette formule d'emploi.

— L'Assemblée nationale a repris dans un article additionnel avant l'article 18 le texte de l'article 14 étendant à certains réseaux bancaires, mutualistes ou coopératifs, n'entrant pas dans le champ d'application de la loi de 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel, l'obligation de mettre en place un comité de groupe à l'exception de ceux dont l'organe central est un établissement public, c'est-à-dire le seul réseau de crédit agricole.

Votre Commission renouvelle ses réserves à l'égard de cette extension pure et simple des comités de groupe à des réseaux dont les liens entre les organes centraux et les établissements de crédit affiliés ne peuvent pas être assimilés exactement à ceux existant entre une société dominante et ses filiales ; elle rappelle par ailleurs que des structures de concertation et d'information adaptées fonctionnent déjà dans la plupart des réseaux visés et jouent ainsi le rôle dévolu aux comités de groupe.

A tout le moins, une large concertation avec les réseaux concernés était nécessaire afin que les particularités de chacun d'entre eux puissent être prises en compte.

\* \*

La reprise par l'Assemblée nationale de ces trois séries de dispositions concernant le travail et l'emploi, qui ont largement contribué à faire échouer la commission mixte paritaire apparaît donc inacceptable à votre Commission.

Celle-ci manquerait cependant à l'objectivité en omettant d'indiquer que, d'une part, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat et le Gouvernement à l'article 23 *ter* en refusant finalement d'étendre aux accidents de trajet les garanties d'emploi propres aux accidents du travail et, d'autre part, qu'elle a retenu à l'article 23 *sedecies* le texte du Sénat organisant un équilibre plus satisfaisant entre les deux délégations lors de la réception mensuelle des délégués du personnel par l'employeur.

## II. — LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Sur les titres II (dispositions relatives à la production sociale) et III (dispositions diverses), les positions contradictoires des deux Assemblées sont manifeste sur les articles suivants.

— A l'article 40, votre Commission réitère son opposition au versement fractionné des indemnités en capital qui doivent se substituer aux rentes pour les incapacités permanentes de travail inférieures à 10 %.

Malgré les arguments d'ordre financier invoqués sur ce point par l'Assemblée nationale, il lui semble en effet que l'intérêt d'une indemnité en capital réside dans le fait qu'elle puisse être libérée en une seule fois, ce qui permet aux intéressés — qui, rappelons-le, sont des mutilés du travail — de procéder, le cas échéant, à des investissements.

— A l'article 41, l'opposition porte sur deux éléments du dispositif proposé pour cet article.

D'une part, votre Commission estime toujours qu'il faut incorporer dans le champ d'application de ces articles les accidents du travail bénins donnant lieu à des soins dispensés à l'intérieur de l'entreprise.

D'autre part, l'article 41 portant traduction législative d'une simplification d'ordre conventionnel, il semble peu opportun à votre Commission d'accroître et de multiplier les formalités donnant lieu à la substitution de l'inscription à la déclaration pour accidents du travail mineurs.

Certes, les arguments tendant à une meilleure protection des salariés développés par l'Assemblée nationale n'ont pas laissé votre Commission indifférente, mais elle pense que l'adoption de l'article 41 dans la forme qui nous est proposée actuellement, aboutirait à alourdir les procédures actuelles, alors même que le Gouvernement a incorporé cet article dans son dispositif afin de les simplifier.

— Aux articles 44, 45 et 45 bis, une certaine convergence s'est manifestée entre les positions de principe de l'Assemblée nationale et celles du Sénat. Néanmoins, sur des articles qui concernent à l'évidence la protection des libertés face au développement de l'informatique, les textes du Sénat et de l'Assemblée nationale demeurent

encore trop éloignés pour que votre Commission puisse vous proposer d'adopter des dispositions qui ne comportent pas suffisamment de garanties.

— Aux articles 65 et 66 qui regardent le mode d'exercice du droit syndical des représentants des salariés des chambres d'agriculture et des offices agricoles — que le Gouvernement souhaiterait voir assimiler à celui des représentants des salariés des caisses de sécurité sociale —, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ne peut en aucun cas donner satisfaction à votre Commission qui doit se faire l'interprète de l'émotion manifestée par les organismes consulaires agricoles sur ces dispositions. Ces dispositions ont été renvoyées à des articles additionnels avant l'article 24.



En première lecture, le Sénat a adopté environ une moitié des articles provenant de l'Assemblée nationale ; sur plusieurs des dispositions en discussion la recherche d'une rédaction commune n'était pas exclue ; néanmoins, compte tenu de l'ampleur des désaccords entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur des points très importants des titres I, II, et III ,votre Commission ne peut, tout en espérant qu'un maximum des améliorations qu'elle a apportées au texte figureront dans sa version définitive, que vous demander d'adopter la question préalable sur l'ensemble du projet de loi.

**MOTION PRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES  
SOCIALES TENDANT A OPPOSER LA QUESTION  
PRÉALABLE (1)**

En application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

---

(1) En application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement, l'auteur demande que cette motion soit soumise au Sénat à la fin de la discussion générale, avant le passage à la discussion des articles.